

# Reflet Salvéo

## Règlement n° 1

Constituant ses

RÈGLEMENTS  
ADMINISTRATIFS

Adoptés par le conseil d'administration provisoire le 7 septembre 2010

Modifiés par le conseil d'administration provisoire le 23 février 2011

Ratifiés par les membres en assemblée de fondation constituante le 3 mars 2011

Modifiés et ratifiés par les membres en assemblée générale le 29 août 2013

Modifiés par le conseil d'administration le 10 juillet 2017 et ratifiés en assemblée générale le 29 août 2017

### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Comité :	Comité formé par le Conseil d'administration
Conseil :	Conseil d'administration de Reflet Salvéo
Délégué :	Personne ayant droit de vote
Reflet Salvéo :	Entité de planification pour les services de santé en français de Toronto-Centre, Centre-Ouest et Mississauga-Halton
Loi :	<i>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif</i> (L.O. 2010, c. 15)
Politique :	Énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire de Reflet Salvéo
Services de santé :	Tel que défini par la <i>Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local</i>

### 2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Reflet Salvéo n'est pas exploité dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à Reflet Salvéo est utilisé pour promouvoir ses objets.
- 2.2 Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

## Reflet Salvéo

2.3 La langue de travail et de délibération est le français.

### 3. DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL

3.1 L'Entité est incorporée et connue sous le nom de Reflet Salvéo.

3.2 Reflet Salvéo est situé dans la Région du grand Toronto.

### 4. TERRITOIRE

Reflet Salvéo œuvre sur l'ensemble de la région desservie par les Réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) Centre-Ouest, Mississauga Halton et Toronto-Centre.

### 5. SCEAU

Si nécessaire, Reflet Salvéo pourra se doter d'un sceau dont la forme et le mode d'utilisation seront alors déterminés par une politique du Conseil.

### 6. CARTE DE MEMBRES

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

### 7. MEMBRES

Reflet Salvéo compte deux catégories de membres.

7.1 Membre individuel : Toute personne âgée de 18 ans ou plus, **parlant français couramment**, domiciliée sur le territoire de Reflet Salvéo depuis au moins trois mois continus avant le dépôt de sa demande d'adhésion, et qui n'occupe pas de poste de dirigeant (membre d'un conseil d'administration ou cadre supérieur) au sein d'un membre corporatif.

7.2 Membre corporatif : Tout établissement hospitalier, une agence ou un organisme communautaire qui offre ou **qui s'engage à contribuer au développement** des services de santé en français sur le territoire de Reflet Salvéo.

## **Reflét Salvéo**

### **8. CONDITIONS D'ADMISSION**

Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre doit :

- a) résider, travailler ou avoir sa place d'affaires sur le territoire de Reflét Salvéo
- b) soumettre à Reflét Salvéo une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
- c) accepter la mission et les objectifs de Reflét Salvéo
- d) désirer soutenir Reflét Salvéo dans son orientation et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- e) pour la personne morale, désigner un délégué qui exercera les droits et privilèges dudit membre; cette personne devra occuper un poste de direction ou une fonction stratégique;
- f) être acceptée par le Conseil;
- g) acquitter annuellement tous frais et cotisations prescrits par le Conseil;
- h) pouvoir s'exprimer en français.

### **9. COTISATIONS**

- 9.1 Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil selon la politique à cet effet.
- 9.2 Le Conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un projet donné.
- 9.3 Toute cotisation payée ou due n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou expulsion.

### **10. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION**

- 10.1 Tout membre peut démissionner en tout temps en signifiant par écrit à la présidence son intention à cet effet et cette démission prend effet immédiatement.

## Reflét Salvéo

- 10.2 Le Conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) des administrateurs du Conseil, suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les Règlements ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par Reflét Salvéo. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de son expulsion de Reflét Salvéo. Tout membre qui a reçu un avis d'expulsion ou de suspension doit avoir l'opportunité de se faire entendre au moins cinq (5) jours avant la prise d'effet de la mesure disciplinaire ou de l'expulsion.
- 10.3 Est passible de suspension automatique tout membre dont la cotisation annuelle n'est pas acquittée dans le mois qui suit sa date d'exigibilité. Il peut être réintégré sur paiement de sa cotisation.
- 10.4 Préalablement à sa réintégration, le membre suspendu doit transmettre sa cotisation annuelle au trésorier.
- 10.5 Préalablement à sa réintégration le membre expulsé doit faire une nouvelle demande d'adhésion et transmettre sa cotisation annuelle au trésorier.

## 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11.1 L'Assemblée générale est composée des membres individuels et des membres corporatifs. L'assemblée générale délibère conformément aux *Procédures des assemblées délibérantes* de Victor Morin, ou conformément à tout autre code de procédure que le Conseil peut adopter avant une assemblée.
- 11.2 L'Assemblée générale annuelle des membres de Reflét Salvéo a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Cette date ne pourra excéder les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier de Reflét Salvéo.

- 11.3 L'Assemblée générale annuelle a pour objet :
- a) la présentation du rapport des administrateurs, incluant un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels et le rapport des vérificateurs;
  - b) l'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
  - c) la nomination d'un vérificateur externe des comptes;
  - d) le cas échéant, la ratification des changements aux règlements que le Conseil aurait pu adopter;
  - e) l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.
- 11.4 Toute assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, lorsque la présidence du Conseil ou le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une demande écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins dix pour cent des membres ayant droit de vote, est présentée à la présidence du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par la présidence du Conseil dans les vingt jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.
- 11.5 Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur les date, heure, lieu et objet de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les irrégularités dans l'avis de convocation, l'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou à quelques membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

## Reflét Salvéo

- 11.6 Les assemblées des membres sont présidées par la présidence ou la vice-présidence de Reflét Salvéo ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

Le secrétaire de Reflét Salvéo agit comme secrétaire de toute assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité, les membres choisissent une autre personne à ce titre.

- 11.7 À n'importe quelle assemblée générale des membres, le quorum est constitué par onze (11) membres de Reflét Salvéo présents et habiles à voter.

- 11.8 Seuls les membres individuels et les délégués des membres corporatifs ont droit de vote. Les membres ont droit à un seul vote chacun. Le vote par procuration est permis ; un formulaire de procuration est joint à l'avis de convocation.

- 11.9 Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si trois membres ou la présidence, demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des votes, la présidence a droit de vote prépondérant.

- 11.10 Une affaire nouvelle peut être discutée à l'assemblée générale annuelle si le membre soumet sa proposition au conseil d'administration au moins 60 jours avant la date prévue de l'assemblée.

Cependant, seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire peut (peuvent) faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

## Reflet Salvéo

- 11.11 Faute de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents et habiles à voter ne peuvent délibérer que sur son ajournement à la date, heure et lieu qu'ils fixent. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée ajournée peut être validement transigée.

## 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1 Les affaires de Reflet Salvéo sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf administrateurs élus, membres de Reflet Salvéo. La direction générale peut y assister comme personne ressource, sans droit de vote. Les postes au conseil d'administration sont répartis de la façon suivante : 3 organismes francophones œuvrant dans la prestation des services en santé (Centre d'accueil Héritage, Centre francophone de Toronto et Centre de services de santé de Peel Halton) ; 3 représentants individuels consommateurs de services de santé et 3 autres représentants soit d'organismes ou d'individus.
- 12.2 Le rôle du Conseil consiste à gérer et à administrer les affaires de l'organisation en fonction des objets inscrits dans ses statuts constitutifs et des orientations générales que l'organisme s'est données, notamment en élaborant une vision d'avenir, en établissant des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de Reflet Salvéo dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre Reflet Salvéo, ses membres et la communauté en général, le tout selon une politique votée par le Conseil en ce sens.
- 12.3 Le mandat de chaque administrateur est de trois ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible pour un maximum de deux mandats consécutifs. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à la nomination ou à l'élection de son successeur.
- 12.4 Les administrateurs représentant les 3 organismes francophones œuvrant dans la prestation des services de santé (Centres d'Accueil Héritage, Centre francophone de Toronto et Centre de services de santé de Peel et Halton) sont nommés par le Conseil d'administration de leur organisme respectif. Les 6 autres administrateurs sont élus en rotation de façon à ce qu'au moins 2 administrateurs doivent être élus à chaque assemblée générale annuelle.

## Reflét Salvéo

- 12.5 Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 14.2, les dirigeants de Reflét Salvéo dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.
- 12.6 Annuellement, le comité de mise en candidature composé de la présidence et de deux autres administrateurs choisis par le Conseil a pour mandat de procéder à l'évaluation de l'apport des administrateurs du Conseil et de dresser une liste de personnes à recommander aux postes d'administrateur mis en élection chaque année.
- 12.6.1 Au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale annuelle, le comité propose par écrit pour acceptation par le Conseil, la liste des personnes qu'il recommande pour l'année suivante aux postes d'administrateur.
- 12.6.2 Au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil fait rapport aux membres des mises en candidature retenues par le Conseil.
- 12.6.3 Tout membre individuel en règle peut être mis en nomination si sa candidature est parvenue au secrétaire de Reflét Salvéo, appuyée par deux membres, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale annuelle. Les personnes proposées par le Conseil sont automatiquement élues si celles-ci ont été les seules à être mises en candidature.
- S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, l'assemblée générale élit au scrutin secret les nouveaux administrateurs. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.
- 12.7 Le secrétaire de Reflét Salvéo ou toute autre personne choisie par le Conseil agit à titre de la présidence d'élection.

- 12.8 Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. La personne remplaçante devra être élue par au moins 75 pour cent des membres du Conseil. Dans l'éventualité où plusieurs postes seraient à combler au Conseil, la personne élue avec le plus de votes comblera le mandat le plus long. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, en autant que le quorum subsiste à chaque réunion.
- 12.9 Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur, tout administrateur qui :
- a) présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
  - b) décède, devient insolvable ou est sous un régime de protection;
  - c) s'absente de trois réunions consécutives du Conseil ou de quatre réunions au cours d'un même exercice;
  - d) perd son statut de membre individuel, conformément à l'article 10.
- 12.10 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leurs fonctions. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon la politique du Conseil en ce sens.
- 12.11 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six fois par année à tout endroit de son territoire décidé par la présidence ou le secrétaire. Il établit ses propres procédures.
- 12.12 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par la présidence du Conseil ou le secrétaire par lettre, télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

## Reflet Salvéo

- 12.13 Cinquante pour cent (50%) + 1 des administrateurs constituent le quorum aux réunions du conseil
- 12.14 Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande écrite de la présidence du Conseil ou de deux administrateurs, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas de réunions extraordinaires, seuls les objets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de 48 heures.
- 12.15 Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un administrateur ou la présidence du Conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la présidence du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.
- 12.16 Pour remplir son mandat, le Conseil peut former les comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Ces comités peuvent être formés d'administrateurs, de membres individuels, de délégués de membres corporatifs ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaires à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du comité.
- 12.17 Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de Reflet Salvéo au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 12.18 L'administrateur de Reflet Salvéo doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de Reflet Salvéo. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de Reflet Salvéo, dans un contrat ou une affaire que projette Reflet Salvéo. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire.

## Reflet Salvéo

Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers Reflet Salvéo, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

12.19 L'organisation peut indemniser un administrateur, un dirigeant ou son prédécesseur de tous ses frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il était impliqué en raison des fonctions qu'il exerçait pour Reflet Salvéo, ce, dans la mesure où : d'une part il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation et d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Reflet Salvéo s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur ou le dirigeant dans les éventualités susmentionnées. Reflet Salvéo peut/doit souscrire au profit de ses administrateurs et dirigeants une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en cette qualité doit obtenir une assurance appropriée.

12.20 **Confidentialité** : Les membres du Conseil doivent sauvegarder la confidentialité des informations confidentielles relatives à Reflet Salvéo.

## 13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

13.1 Lorsqu'un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, dans

- a) un contrat ou un projet de contrat de Reflet Salvéo,
- b) un contrat ou un projet de contrat qui pourrait raisonnablement être affecté par une décision du Conseil ou
- c) toute autre question qui concerne le Conseil ou Reflet Salvéo

et qu'il est présent à une réunion du Conseil ou d'un comité à laquelle le contrat, le projet de contrat ou la question sera considéré, cet administrateur doit, dès que possible suite au commencement de la réunion, déclarer son intérêt et ne doit pas prendre part aux discussions ou au vote entourant ce contrat, ce projet de contrat ou cette question, ni tenter d'influencer ces discussions ou ce vote.

- 13.2 Lorsque l'intérêt d'un administrateur n'a pas été déclaré en raison du fait que l'administrateur n'était pas présent à la réunion ou que l'intérêt a été acquis suite à la réunion, cet administrateur doit immédiatement communiquer son intérêt à la présidence et se conformer aux dispositions énoncées dans le présent article à la prochaine réunion du Conseil. Toute déclaration de conflit d'intérêt et la nature de ce conflit sont consignées dans le procès-verbal.

## 14. DIRIGEANTS

- 14.1 Les dirigeants de Reflét Salvéo sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

La direction générale agit en tant que personne-ressource.

- 14.2 Les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion extraordinaire du Conseil prévue à l'article 12.5 du présent Règlement et leur mandat est de un an. Ils sont rééligibles.

- 14.3 À l'exception de la direction générale, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.

- 14.4 Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil. Un vote affirmatif de cinq administrateurs est requis pour adopter et (ou) modifier une telle politique du Conseil.

- 14.4.1 La personne occupant le poste de présidence siège au conseil à titre strictement personnel.

- 14.5 La direction générale peut être embauchée par le Conseil pour, de façon générale, exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil. Le Conseil, dans une politique, détermine ses fonctions et sa rémunération. Un vote affirmatif de cinq administrateurs est requis pour embaucher ou destituer cette personne et pour adopter ou modifier ses fonctions.

## **Reflét Salvéo**

14.6 Cesse immédiatement d'être dirigeant celui :

- a) qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) qui cesse d'être administrateur, selon l'article 13.9; ou
- c) qui est destitué par un vote affirmatif de cinq voix des administrateurs.

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulee du mandat du dirigeant remplacé.

## **15. DISPOSITIONS DIVERSES**

15.1 L'exercice financier de Reflét Salvéo se termine le 31 mars de chaque année.

15.2 Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le Conseil.

15.3 En cas de dissolution de Reflét Salvéo et après l'acquittement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat ou une partie du reliquat de ses biens sera distribué ou cédé à un ou des organismes francophones de bienfaisance dont les objets servent la communauté.

15.4 Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de Reflét Salvéo. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle à une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

15.5 Une telle ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf celles qui nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

**16. GESTION DES DOCUMENTS**

16.1 Les actes notariés, transferts, licences, contrats et engagements de la part de Reflét Salvéo sont signés par la présidence ou la vice-présidence et par le secrétaire; le secrétaire appose le sceau de la société aux documents qui le requièrent. Dans les affaires courantes de Reflét Salvéo, la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou toute autre personne autorisée par le Conseil peuvent conclure des contrats au nom de Reflét Salvéo.

16.2 La présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou toute autre personne autorisée par le Conseil peuvent transférer certains ou tous les titres, actions ou autres garanties, de temps à autre, établis au nom de Reflét Salvéo en sa propre capacité ou en toute autre capacité ou en tant que fiduciaire ou autrement, peuvent accepter, au nom et à la place de Reflét Salvéo, des transferts d'actions, de titres ou d'autres garanties transférées de temps à autre à Reflét Salvéo, peuvent apposer le sceau de Reflét Salvéo sur de tels transferts ou acceptations de transfert et peuvent exécuter et livrer, sous le sceau de Reflét Salvéo, les actes par écrit nécessaires à de telles fins et choisir un ou plusieurs avocats pour préparer ou accepter les transferts d'actions, de titres ou d'autres garanties dans les livres de toute compagnie ou Reflét Salvéo.

16.3 Nonobstant toute disposition stipulée dans les règlements de Reflét Salvéo, le Conseil peut, par résolution, à tout moment, décider de la manière selon laquelle et par qui un acte, un contrat ou une obligation de Reflét Salvéo peut être exécuté.

16.4 Tous les membres du Conseil font de leur mieux pour que les actes notariés, transferts, licences, contrats et engagements de la part de Reflét Salvéo soient en français.

**17. LIVRES ET DOSSIERS**

17.1 Tous les administrateurs font le nécessaire pour que tous les livres et rapports de Reflét Salvéo requis par les règlements de Reflét Salvéo ou par n'importe quel statut ou loi applicable soit tenu de façon correcte, régulière et en français.

## 18. CHÈQUES

18.1 Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement en argent, note ou autres preuves de dettes émises au nom de Reflét Salvéo doivent être signés par un ou plusieurs dirigeants ou agents de Reflét Salvéo tel que déterminé de temps à autre par résolution du Conseil; ces dirigeants ou agents peuvent endosser des notes ou lettres de change encaissables en faveur de Reflét Salvéo par l'intermédiaire de la banque et endosser des notes et des chèques qui seront déposés au crédit de Reflét Salvéo auprès de la banque de Reflét Salvéo; ces chèques ou notes peuvent être endossés « pour encaissement » ou « pour dépôt seulement » auprès de la banque de Reflét Salvéo en utilisant le cachet de Reflét Salvéo à cet effet. Tout dirigeant ou agent désigné de telle façon peut préparer, liquider, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la société et la banque de Reflét Salvéo, peut recevoir tous les chèques payés et les reçus et signer tous les formulaires bancaires ou les règlements de solde et remises ou bordereaux de vérification.

## 19. DÉPÔT EN GARDE DES VALEURS MOBILIÈRES

19.1 Les valeurs mobilières de la société sont mises en sûreté dans les comptes d'une ou plusieurs banques ou compagnies de fiducie ou autres institutions financières choisies par le Conseil. Certaines ou toutes les valeurs mobilières déposées de telle façon peuvent, de temps à autre, suite à une demande écrite signée par un ou plusieurs dirigeants ou agents de Reflét Salvéo, être retirées de la façon déterminée par résolution du Conseil; cette autorisation peut être générale ou limitée à des fins spécifiques. Les établissements choisis comme gardiens par le Conseil sont totalement protégés en agissant selon les ordres du Conseil et ne sont aucunement responsables des valeurs mobilières retirées de leur dépôt ni de la disposition des revenus en provenance de ces valeurs.

## 20. EMPRUNTS

- 20.1 De temps à autre, le Conseil peut : a) emprunter de l'argent sur le crédit de Reflét Salvéo; b) émettre, vendre ou mettre en gage des valeurs mobilières de Reflét Salvéo ; ou c) prélever, hypothéquer ou mettre en gage toutes ou certaines des propriétés mobilières ou immobilières de Reflét Salvéo, y compris les dettes inscrites dans les livres, les droits, les pouvoirs, les franchises et les obligations, afin de garantir certaines valeurs ou sommes empruntées, ou tout autre engagement, obligation ou dette de Reflét Salvéo.
- 20.2 De temps à autre, le Conseil peut autoriser certains administrateurs, dirigeants ou employés de Reflét Salvéo ou toute autre personne à prendre des dispositions concernant les sommes empruntées ou à l'être, le tout tel qu'indiqué ci-dessus, aussi bien du point de vue des conditions du prêt que des garanties à accorder, avec le pouvoir de changer de dispositions et de conditions et de donner toute garantie supplémentaire relative aux sommes empruntées ou encore dues par Reflét Salvéo et, de façon générale, de gérer, traiter et régler les emprunts de Reflét Salvéo

## 21. ADOPTION

- 21.1 Le présent Règlement a été adopté par le Conseil d'administration provisoire de **Reflét Salvéo (anciennement l'Entité de planification pour les services de santé en français de Toronto-Centre, Centre-Ouest et Mississauga-Halton)** le 7 septembre 2010, modifié le 23 février 2011 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 17.1.
- 21.2 Il a été ratifié par l'Assemblée de fondation le 3 mars 2011.